



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 10732

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. Cette loi ayant pour objectif la réduction des délais de paiement est apparue nécessaire. Si elle ne pose pas de problème à la grande distribution, principal acheteur de produits périssables, ni à la restauration publique, dont les clients payent immédiatement, elle pose, en revanche, un certain nombre de problèmes pour les sociétés de restauration collective, qui, elles, sont payées avec des délais (qui s'avèrent parfois longs, en particulier lorsque les clients appartiennent au secteur public : administrations et collectivités locales). Obligées de payer leurs fournisseurs 20 jours après la livraison pour les viandes fraîches et 30 jours fin de décade de livraison pour les autres produits alimentaires périssables, ces entreprises jugent leur situation injuste. Injuste, car d'un côté elles appliquent la loi et de l'autre on leur refuse d'appliquer cette même loi. La justice demande que les repas servis soient classés produits frais périssables et que tous les clients règlent dans les mêmes délais que ceux qu'ils sont tenus de respecter pour régler leurs fournisseurs. Or il est évidemment difficile de trouver un produit plus périssable qu'un repas qui doit être jeté s'il n'est pas consommé dans les deux heures qui suivent sa fabrication. Dans la conjoncture actuelle, les entreprises se trouvent dans une situation difficile et il est clair que l'application de cette loi a provoqué une vive inquiétude pour ces entreprises qui se voient dans l'obligation de faire des emprunts pour augmenter leur fonds de roulement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de rétablir un certain équilibre, de classer les repas en produits alimentaires frais périssables payables dans les mêmes délais que ceux prévus par la loi pour cette même catégorie de produits.

Texte de la réponse

Les modifications apportées en matière de délais de paiement ont pour objectif le nécessaire assainissement de la situation en ce domaine. Néanmoins, elles peuvent effectivement entraîner, pour les entreprises, certaines difficultés techniques. Aussi, en ce qui concerne la situation du secteur public, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures destinées à réduire les délais de paiement des administrations touchant notamment la réduction des délais de mandatement et celle des délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR). Ces mesures qui s'appliquent à l'État et à ses établissements publics, permettront à l'État d'avoir des délais de paiement inférieurs à la moyenne constatée dans le secteur privé (environ soixante-cinq jours actuellement). S'agissant des collectivités locales et des établissements publics hospitaliers, le Gouvernement les invite à accompagner ce mouvement et à prendre des engagements dans le même sens. À l'issue d'une période d'observation, les progrès réalisés seront évalués. Les modalités de l'extension aux collectivités locales des mesures prises pour l'État seront examinées au vu des résultats. Le délai de règlement conventionnel (DRC) est un accord passé entre l'ordonnateur et le comptable pour ne pas dépasser, chacun en ce qui le concerne, un délai maximum d'intervention. Ce mécanisme, lancé à titre expérimental en 1991 par la direction de la comptabilité publique, a donné des résultats encourageants. Sa promotion sera entreprise auprès des ordonnateurs de l'État et des collectivités locales en vue d'une plus large utilisation. Aussi, il sera mis en place

sous trois ans un indicateur des délais de paiement de chaque service payeur. Afin de se contraindre à réduire significativement les délais au-delà desquels les intérêts moratoires sont dus, l'Etat réduira à quarante jours au 1er août prochain et à trente-cinq jours au 1er janvier prochain les délais de mandement fixes actuellement à quarante-cinq jours. En outre, il ramènera à cinquante jours au 1er août 1994 et à trente-cinq jours au 1er janvier 1995 les délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR), actuellement de soixante jours, délai de paiement du comptable (vingt et un jours aujourd'hui) étant abaissé à dix-huit jours au 1er janvier 1995. Ces nouveaux délais s'appliqueront par décret aux administrations et aux établissements publics de l'Etat soumis au code des marchés publics. Les procédures, notamment de contrôle financier, seront adaptées en conséquence. Au vu de la mise en œuvre de ces mesures, le passage à un délai maximum de trente jours sera ultérieurement envisagé. Par ailleurs, les administrations et les établissements publics de l'Etat appliquent des règles similaires à celles prévues par la loi du 31 décembre 1992 sur les délais de paiement entre les entreprises, relatives aux achats de certains produits (denrées périssables notamment), bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi. En ce qui concerne les sanctions, la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et social, adoptée à la fin de la session de printemps du Parlement, prévoit d'interdire aux contractants le renoncement au paiement des intérêts moratoires. Enfin, une circulaire autorisera les comptables publics à pratiquer le paiement fractionné des mandats, pour payer les entreprises à hauteur des fonds disponibles. Dans ce cas, une procédure de substitution du CEPME à l'administration permettra d'assurer le paiement effectif des entreprises à l'échéance et cela même en cas de défaut de trésorerie de l'administration débitrice.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10732

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 454

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3781